



## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Unité Départementale Haute-Saône,  
Centre et Sud Doubs  
Antenne de Vesoul

**ARRÊTÉ DREAL N° 70-2020-03-12-006**

**en date du 12 mars 2020**

**portant enregistrement d'une installation temporaire  
d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux  
routiers à chaud de type ASTEC400, sur le ban communal  
de Grattery**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

### VU

- le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « *Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')* » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de Haute-Saône ;
- l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- la demande présentée en date du 26 septembre 2019, par l'entreprise ROGER MARTIN, dont le siège social est à Dijon, pour l'enregistrement d'une installation temporaire d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud de type ASTEC400, sur le ban communal de Grattery ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2019-12-05-001 du 5 décembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- l'absence d'observations du public recueillie entre le 6 janvier et le 7 février 2020 inclus ;
- l'avis favorable du conseil municipal de Grattery en date du 25 février 2020 ;
- l'avis du maire de Grattery sur la proposition d'usage futur du site en date du 4 septembre 2019 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- l'arrêté préfectoral n° 70-2020-02-21-001 du 21 février 2020 portant sursis à statuer relatif au projet d'installation temporaire d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud ;
- le rapport du 11 mars 2020 de l'inspection des installations classées ;

## CONSIDÉRANT

- que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

# ARRÊTE

## Titre 1 - Portée, conditions générales

### Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

#### Article 1.1. - Exploitant, durée, péremption

L'entreprise ROGER MARTIN, représentée par M. Alexandre HUMBERT, Directeur de travaux, dont le siège social est situé à Dijon, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 septembre 2019, est enregistrée.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de Grattery, lieu-dit « Malarche ». Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Chapitre 1.2 - Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	Centrale d'enrobage de capacité unitaire de 400 t/j	E
2517-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. 2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Superficie de l'aire : 7 500 m <sup>2</sup>	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Deux groupes électrogènes de 1 100 kVA (800kW) et 220 kVA (176 kW)</p> <p>Puissance totale : 1,06 MW</p>	DC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>- Stockage de fioul lourd TBTS : 1 cuve de 50 m<sup>3</sup> (50 tonnes)</p> <p>- Stockages de GNR : 11 m<sup>3</sup> (9,53 tonnes)</p> <p>Quantité totale : 59,4 tonnes</p>	DC
4801-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	<p>Dépôt de matières bitumeuses :</p> <p>- 2 cuves de 110 m<sup>3</sup></p> <p>- 1 cuve de 60 m<sup>3</sup></p> <p>Quantité totale : 280 t</p>	D
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Remplissage du matériel roulant.</p> <p>Volume annuel de gasoil non routiers (GNR) distribué : 60 m<sup>3</sup></p>	NC
2516	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.</p> <p>inférieure ou égale à 25 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Un silo de filler de 60 m<sup>3</sup></p>	NC

E : Enregistrement – DC : Déclaration avec Contrôle - D : Déclaration - NC : Non Classé

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.*

### **Article 1.2.2 – Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieux-dits</b>
Grattery	31 section ZD	« Malarche »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement, tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

### **Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement**

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 septembre 2019.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

## **Chapitre 1.4 - Mise à l'arrêt définitif**

### **Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme aux occupations de sol autorisées par le Plan Local d'Urbanisme (zone ZD).

## **Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables**

### **Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « *Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')* ».

## **Titre 2 - Modalités d'exécution, voies de recours**

### **Article 2.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 – Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 2.3 - Exécution – Copie**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Grattery, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Vesoul, le **12 MARS 2020**

**La Préfète**  
Pour la Préfète  
et par délégation,

Le Secrétaire Général

  
**Imed BENTALEB**